ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F96059

14ème legislature

Question N° : 96059	De M. Michel Heinrich (Les Républicains - Vosges)			Question écrite	
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé			Ministère attributaire > Affaires sociales et santé		
Rubrique >professions de santé		Tête d'analyse >masseurs- kinésithérapeutes		Analyse > professionnels de l'activité physique adaptée. concurrence.	
Question publiée au JO le : 24/05/2016 Réponse publiée au JO le : 12/07/2016 page : 6617					

Texte de la question

M. Michel Heinrich appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recrudescence de l'intervention de professeurs de sports auprès de patients de structures de soins habituellement suivis par des masseurs-kinésithérapeutes. Ces faits, ajoutés aux dispositions de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé qui ouvre la possibilité aux professeurs de sports d'intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, inquiètent, à juste titre, la profession des masseurs-kinésithérapeutes à défaut d'informations précises qui devraient figurer dans un décret d'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016. Il souhaiterait relayer les préoccupations des professionnels de santé concernés et obtenir rapidement des informations sur cette problématique.

Texte de la réponse

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurskinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaux des masseurs-kinésithérapeutes.